



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.5/51/L.71  
3 juin 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquante et unième session  
CINQUIÈME COMMISSION  
Point 123 b) de l'ordre du jour

FINANCEMENT DES FORCES DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES AU  
MOYEN-ORIENT : FINANCEMENT DE LA FORCE INTÉRIMAIRE DES NATIONS UNIES  
AU LIBAN

République-Unie de Tanzanie\* : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban<sup>1</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

Ayant à l'esprit la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1095 (1997) du 28 janvier 1997,

Rappelant sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, relative au financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et ses résolutions postérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 50/89 B du 7 juin 1996,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour financer les dépenses occasionnées par la Force, une méthode

---

\* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

<sup>1</sup> A/51/535/Add.1 et 2.

<sup>2</sup> A/51/684/Add.1.

différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées à la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait qu'il demeure difficile au Secrétaire général de faire face aux obligations courantes de la Force, notamment de rembourser les États qui fournissent ou qui ont fourni des contingents,

Préoccupée également par le fait que les soldes excédentaires du Compte spécial de la Force ont été utilisés pour couvrir les dépenses de la Force afin de compenser le moins-perçu dû au non-versement ou au versement tardif de leurs contributions par les États Membres,

Rappelant sa résolution 50/89 B dans laquelle elle priait le Secrétaire général d'inclure dans son prochain rapport sur le financement de la Force une évaluation complète des dommages résultant de l'incident survenu au quartier général de la Force à Cana, le 18 avril 1996, et du coût qu'ils représentent,

1. Prend note de l'état des contributions à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban au 30 avril 1997, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 176,8 millions de dollars des États-Unis, soit 6,6 % du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Force jusqu'à la période se terminant le 30 juin 1997, constate qu'environ 16 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents, qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. Remercie les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. Prie instamment tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

5. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

6. Décide d'exclure du budget de la Force, pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998, les dépenses directement imputables à l'incident du 18 avril 1996, s'élevant à 844 318 dollars, ainsi que le coût de la réinstallation du bataillon fidjien;

7. Décide également que le montant total dont il est fait mention plus haut au paragraphe 6, à savoir 1 724 618 dollars, sera supporté exclusivement par Israël;

8. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, un crédit d'un montant brut de \_\_\_\_\_ dollars (soit un montant net de \_\_\_\_\_ dollars) aux fins du fonctionnement de la Force pendant la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998, qui comprend le montant de \_\_\_\_\_ dollars au titre du Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix ainsi que le montant de \_\_\_\_\_ dollars au titre de la base de soutien logistique des Nations Unies, à répartir entre les États Membres au taux mensuel brut de \_\_\_\_\_ dollars (soit un montant net de \_\_\_\_\_), en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996 et 51/218 A et B du 18 décembre 1996 ainsi que par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour 1997 tel qu'il figure dans sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995, et pour 1998<sup>3</sup>, sous réserve de la décision que prendra le Conseil de sécurité concernant la prorogation du mandat de la Force au-delà du 31 juillet 1997;

9. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 8 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998, soit 4 089 000 dollars;

10. Décide en outre qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 9 ci-dessus, leurs parts respectives des recettes autres que les contributions personnelles pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998, soit 20 000 dollars;

---

<sup>3</sup> Qui sera adopté par l'Assemblée générale.

11. Décide que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des charges à répartir conformément au paragraphe 8 ci-dessus, leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 2 863 500 dollars (soit un montant net de 2 679 700 dollars) pour la période se terminant le 30 juin 1996;

12. Décide également que dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 2 863 500 dollars (soit un montant net de 2 679 700 dollars) pour la période se terminant le 30 juin 1996 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

13. Demande que soient apportées à la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, selon qu'il conviendra, conformément aux méthodes et pratiques qu'elle a arrêtées;

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient" l'alinéa intitulé "Force intérimaire des Nations Unies au Liban".

-----